

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL33

présenté par
M. Vincendet et Mme Corneloup

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* Après le 11°, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« « 11° *bis* Les fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article L.O. 141-1 du code électoral qui n'a pas été actualisé depuis la création de la métropole de Lyon en 2014.

Bien que le 12° du même article couvre les "organes délibérants de toute autre collectivité territoriale créée par la loi", il semble préférable d'inscrire explicitement la métropole de Lyon.